

Êtes-vous un survivant*ⁱ de la rafle des années 1960?

Vous pourriez avoir droit à une indemnité.
Veuillez lire le présent avis attentivement.

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et par la Cour fédérale. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

- Des survivants de la rafle des années 1960 ont intenté une poursuite contre le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** »).
- Les tribunaux ont maintenant approuvé un règlement entre les survivants de la rafle des années 1960 et le Canada qui prévoit une indemnisation de certains survivants de la rafle des années 1960 pour la perte d'identité culturelle subie par ceux-ci.

Vos droits sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION : Vous pouvez réclamer une indemnité. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de réclamation et le faire parvenir à l'administrateur des réclamations d'ici le **30 août 2019**. Vous pouvez vous en procurer une copie au sixtiesscoopsettlement.info.

Vous n'avez pas besoin de payer un avocat pour remplir le formulaire. L'administrateur vous aidera à remplir le formulaire et vous pouvez consulter des avocats gratuitement.

De plus, même si vous n'avez pas les documents de l'organisme provincial ou territorial des services à l'enfance qui documente le fait que vous avez été confié à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs ou qui documente votre statut, vous devriez quand même remplir le formulaire de réclamation. Au besoin, l'administrateur fera pour vous la recherche documentaire.

VOUS EXCLURE : Si vous ne voulez pas être lié par les modalités du règlement, vous devez vous exclure du recours collectif d'ici le **31 octobre 2018**.

Si vous vous excluez du recours collectif, vous n'aurez droit à aucune indemnité découlant du règlement et la réclamation que vous avez présentée contre le Canada relativement à la rafle des années 1960 ne sera pas quittancée. Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion à l'administrateur des réclamations d'ici le 31 octobre 2018. Vous pouvez vous procurer une copie du formulaire d'exclusion au sixtiesscoopsettlement.info.

- Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer, sont expliqués en détail dans le présent avis.
- Contenu du présent avis

ⁱ Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce que la rafle des années 1960?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. Quel est l'objet du recours collectif?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

6. Qui est visé par le règlement?
7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le règlement?
9. Comment les avocats seront-ils payés?
10. Quand vais-je recevoir mon indemnité?
11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement?
12. Puis-je m'exclure du règlement?

MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UNE INDEMNITÉ

13. Comment puis-je être indemnisé?
14. Comment les indemnités seront-elles calculées?
15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour fédérale ont autorisé le présent avis afin de vous informer des détails d'un règlement et de toutes les options dont vous disposez. Le présent avis explique le recours collectif, le règlement, ainsi que vos droits.

2. Qu'est-ce que la rafle des années 1960?

Entre les années 1951 et 1991, des enfants indiens et inuits ont été pris en charge et confiés à des parents non autochtones qui ne les ont pas élevés dans le respect de leur héritage culturel et ne leur ont pas enseigné leurs langues traditionnelles (la « **rafle des années 1960** »).

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **demandeurs** » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « **groupe** » ou « **membres du groupe** ». Les cours tranchent les questions en litige pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent du recours collectif.

Les survivants de la rafle des années 1960 qui ont intenté le recours collectif sont appelés « **représentants des demandeurs** ». Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ».

4. Quel est l'objet du recours collectif?

Dans cette poursuite, il est allégué que les enfants indiens et inuits victimes de la rafle des années 1960 ont perdu leur identité culturelle et, par conséquent, ont souffert sur les plans psychologique, émotionnel, spirituel et physique. Ils ont aussi été privés de leur statut, de leurs droits

ancestraux, de leurs droits issus de traités et des avantages pécuniaires que leur conféraient la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, ainsi que la législation et les politiques connexes.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les représentants des demandeurs et le Canada se sont entendus sur un règlement. Les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraîneraient un procès ainsi que l'attente d'un jugement et d'une indemnité. Les membres du groupe obtiennent les avantages décrits dans le présent avis. Dans le cas qui nous intéresse, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas à témoigner devant la cour.

En réglant le recours collectif, les représentants des demandeurs et le Canada ont également pu créer une fondation en vue de favoriser le changement et la réconciliation, ce qui n'aurait pas été l'issue possible d'un procès.

Après avoir entendu les personnes qui appuient le règlement et celles qui s'y opposent, les cours ont statué que le règlement est dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

6. Qui est visé par le règlement?

Le règlement vise :

- les personnes qui sont des Indiens inscrits (au sens de la *Loi sur les Indiens*) ou des Inuits ou les personnes qui sont *admissibles* au statut d'Indien inscrit;
- les personnes qui ont été retirées de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiées à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones.

Les personnes qui répondent aux critères ci-dessus seront visées par le règlement en tant que « membres du groupe ». Tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus, ont droit à une indemnité.

De plus, tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus, seront liés par les modalités du règlement et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement.

7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement?

Pour vérifier si vous êtes visé par le règlement, vous pouvez téléphoner au 1-844-287-4270, visiter le site sixtiesscoopsettlement.info ou envoyer un courriel au sixtiesscoop@collectiva.ca.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le règlement?

a) Indemnité individuelle : Le règlement prévoit le versement d'une indemnité à tous les membres du groupe qui ont été adoptés ou mis en tutelle permanente et qui étaient vivants le 20 février 2009 (les « **membres du groupe admissibles** »).

Le Canada a convenu de verser les sommes suivantes aux membres du groupe admissibles :

- Si moins de 20 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra une somme égale à la somme de 500 millions de dollars divisée par le nombre de membres du groupe admissibles qui ont présenté une réclamation, **jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne**.
- Si entre 20 000 et 30 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible **recevra la somme de 25 000 \$**.
- Si plus de 30 000 membres du groupe admissibles présentent une réclamation, chaque membre du groupe admissible recevra une somme égale à la somme de 750 millions de

dollars divisée par le nombre de membres du groupe admissibles qui ont présenté une réclamation.

- Si moins de 20 000 réclamations sont présentées par des membres du groupe admissibles et que la somme totale versée aux membres du groupe admissibles est inférieure à 500 millions de dollars, la différence entre la somme totale versée aux membres du groupe admissibles et la somme de 500 millions de dollars sera versée à la Fondation.

On trouvera plus de détails dans l'entente de règlement (*Settlement Agreement*), que l'on peut consulter (dans sa version anglaise) au sixtiesscoopsettlement.info.

b) Fondation : Le règlement prévoit aussi l'établissement d'une fondation (la « **Fondation** ») devant favoriser le changement et la réconciliation. Le mandat et la gouvernance de la Fondation seront définis dans le cadre d'un processus de consultation des survivants lancé dans tout le pays. Les travaux de la Fondation pourraient être axés sur l'accès à des activités liées à l'éducation, à la guérison et au bien-être ainsi qu'à la commémoration pour les collectivités et les personnes. La Fondation vise à faire le pont entre les générations et à donner un sens à la souffrance, de même qu'à favoriser la guérison et la réconciliation pour toutes les personnes touchées par la rafle des années 1960, y compris celles qui ne sont pas des « membres du groupe ».

Le Canada a convenu de verser à la Fondation une somme d'au moins 50 millions de dollars afin de favoriser le changement et la réconciliation

9. Comment les avocats seront-ils payés?

Les cours approuvent le montant des honoraires payables aux avocats du groupe.

Les honoraires des avocats ne proviennent pas du fonds d'indemnisation destiné aux membres du groupe, mais seront payés séparément par le gouvernement.

10. Quand vais-je recevoir mon indemnité?

Les membres du groupe admissibles dont les réclamations sont approuvées recevront leur indemnité après l'évaluation de leur réclamation. Nous estimons que les membres du groupe admissibles recevront une indemnité d'ici le printemps 2020, mais cela pourrait prendre plus de temps.

11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement?

Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations visées par ce règlement. Ainsi qu'il est indiqué dans l'entente de règlement, vous « libérerez » le Canada, c'est-à-dire que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada pour quelque raison que ce soit qui est liée à la rafle des années 1960.

L'entente de règlement donne une description précise des réclamations quittancées; veuillez donc la lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les cabinets d'avocats énumérés à la question 16 (sans frais) ou, bien entendu, avec votre propre avocat.

Note importante : Le règlement n'empêche pas les membres du groupe d'intenter des poursuites judiciaires contre les provinces ou territoires ou leurs organismes pour des abus physiques, sexuels ou psychologiques subis par suite de la rafle des années 1960.

12. Puis-je m'exclure du règlement ?

Seules les personnes qui font partie du groupe suivant peuvent s'exclure du règlement :

Tous les Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et les Inuits retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones, sauf les enfants indiens vivant dans une réserve en Ontario retirés de leur foyer entre le 1^{er} décembre 1965 et le 31 décembre 1984 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones où ils n'ont pas été élevés selon les coutumes, les traditions et les pratiques autochtones.

Les personnes qui font partie de ce groupe peuvent s'exclure du règlement en soumettant un formulaire d'exclusion dûment rempli.

Si vous vous excluez du règlement, vous ne serez pas lié par l'ordonnance rendue dans le cadre du recours collectif ni admissible à recevoir une indemnité. Vous pourrez retenir les services de votre propre avocat et intenter votre propre poursuite contre le gouvernement du Canada si vous le souhaitez. Si vous voulez intenter votre propre poursuite contre le gouvernement du Canada, vous devez vous exclure du règlement. Le cas échéant, vous devrez respecter tous les délais de prescription applicables et devriez consulter un avocat.

Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion à l'administrateur des réclamations d'ici le **31 octobre 2018**. Vous pouvez vous procurer une copie du formulaire d'exclusion au sixtiesscoopsettlement.info.

Les enfants indiens vivant dans une réserve en Ontario qui ont été retirés de leur foyer entre le 1^{er} décembre 1965 et le 31 décembre 1984 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones où ils n'ont pas été élevés selon les coutumes, les traditions et les pratiques autochtones ont déjà eu l'occasion de s'exclure du recours collectif.

MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UNE INDEMNITÉ

13. Quelle est la marche à suivre pour être indemnisé?

Pour demander une indemnité, vous devrez remplir et soumettre un formulaire de réclamation d'ici le **30 août 2019**. L'administrateur des réclamations évaluera tous les formulaires de réclamation. Les membres du groupe admissibles n'auront pas besoin de témoigner devant la cour.

Vous n'avez pas besoin de payer un avocat pour remplir le formulaire. L'administrateur vous aidera à remplir le formulaire et vous pouvez consulter des avocats gratuitement.

Pour présenter une demande, vous devez disposer de documents de l'organisme provincial ou territorial des services à l'enfance qui documente le fait que vous avez été confié à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs ou qui documente votre statut.

Vous pourrez vous procurer les formulaires de réclamation au sixtiesscoopsettlement.info ou par téléphone au 1-844-287-4270.

14. Comment les indemnités seront-elles calculées?

L'administrateur des réclamations examinera votre formulaire de réclamation et déterminera si vous êtes admissible à recevoir une indemnité. Le cas échéant, il fixera le montant de cette indemnité en fonction du nombre total de formulaires de réclamation approuvés.

15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

Si votre réclamation est rejetée, vous en serez avisé et pourrez demander un réexamen à la personne responsable. La décision de la personne responsable du réexamen est définitive.

LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les demandeurs :

- Wilson Christen LLP et Morris Cooper, de Toronto, en Ontario
<https://sixtiesscoopclaim.com/>
- Koskie Minsky LLP, de Toronto, en Ontario;
<https://kmlaw.ca/cases/federal-court-sixties-scoop-class-action/>
- Merchant Law Group, de Regina, en Saskatchewan;
<https://www.merchantlaw.com/class-actions/current-class-actions/indian-metis-scoop-class-action>
- Klein Lawyers, de Vancouver, en Colombie-Britannique
<https://www.callkleinlawyers.com/class-actions/current/aboriginal-sixties-scoop/>

Ces cabinets d'avocats vous offriront gratuitement des conseils et du soutien.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume le règlement. L'entente de règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en consulter une copie au sixtiesscoopsettlement.info.

Vous pouvez transmettre vos questions par la poste, à **Recours collectif relatif à la rafle des années 1960**, a/s de Collectiva Services en recours collectifs Inc., 1176, rue Bishop, bureau 208, Montréal (Québec) H3G 2E3, ou par courriel, au sixtiesscoop@collectiva.ca. Vous pouvez également le faire par téléphone au numéro sans frais 1-844-287-4270.